

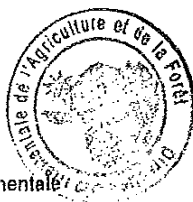
Copie certifiée conforme à l'original



PREFECTURE DE LA LOZÈRE



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt de la Lozère



Arrêté n° 2009-349-011 du 15 décembre 2009
modifiant l'arrêté n° 2009-173-005 du 22 juin 2009
pour la chasse du sanglier sur certaines unités de gestion
pour la campagne 2009 - 2010

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

- Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.424-2, L.425-2 et R.424-1 à R.424-8 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-173-005, du 22 juin 2009, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010,
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs et celle de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 3 décembre 2009,
Vu l'arrêté n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Arrête

Article 1

La chasse du sanglier est autorisée en temps de neige, en battue, jusqu'au 31 janvier 2010 sur les unités de gestions et communes suivantes :

Unités de gestion	Communes
12 – Vallée du Lot	Balsièges, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Les Salelles, Saint-Bonnet de Chirac
13 – Sauveterre Est	Banassac, Canilhac, La Canourgue (sauf le territoire de Montjésieu), La Tieule, Laval du Tarn, Saint-Saturnin
14 – Sauveterre Ouest	Le Massegros, Le Recoux, Les Vignes, Saint-Georges de Lèvejac, Saint-Rome de Dolan

Article 2

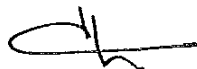
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par le soin des maires.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,



Jean-Pierre LILAS